

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1987.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des affaires culturelles (1) sur le projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage (urgence déclarée).

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président, Leon Eeckhoutte, Paul Séramy, Edgar Faure, Michel Miroudot, vice-présidents; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, secrétaires; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bougoing, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Ernest Cartigny, Jean Delaëneau, André Diligent, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Pierre Laffitte, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Paul Loridan, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malecot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempe, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Aibert Vecten, Marcel Vidal.*

Voir les numéros :

Sénat : 219 et 246 (1986-1987)

Apprentissage.

SOMMAIRE

	Pages
<u>EXPOSE GENERAL</u>	3
A) Un aspect d'une progression globale	4
B) Les principales dispositions du projet de loi	7
C) Les incertitudes	9
<u>EXAMEN DES ARTICLES</u>	13
<u>Article premier</u> - Finalités de l'apprentissage	13
<u>Article 2</u> - La durée du contrat d'apprentissage	16
<u>Article 3</u> - La formation en centre de formation d'apprentis	18
<u>Article 4</u> - Dérogation aux dispositions de l'article L 116-1 du code du travail	20
<u>Article 5</u> - La création des centres de formation d'apprentis	22
<u>Article 6</u> - La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis ..	24
<u>Article 7</u> - Le contrôle technique, pédagogique et financier des centres de formation d'apprentis	26
<u>Article 8</u> - Définition du contrat d'apprentissage	28
<u>Article 9</u> - Suppression de l'avis circonstancié d'orientation préalable à la signature du contrat d'apprentissage	29
<u>Article 10</u> - L'agrément de l'employeur	31
<u>Article 11</u> - Les obligations de l'employeur pour la formation des apprentis	34
<u>Article 12</u> - Prolongation de la durée de l'apprentissage en cas d'échec aux examens	36
<u>Article 13</u> - La rémunération des apprentis	38
<u>Article 14</u> - Le contrat d'apprentissage passé entre un apprenti et son ascendant	41
<u>Article 15</u> - Le travail de l'apprenti en entreprise	43
<u>Article 16</u> - La préparation directe des épreuves du diplôme	44
<u>Article 17</u> - Exonération des charges sociales patronales pour les entreprises de plus de 10 salariés	46
<u>Article 18</u> - Le schéma prévisionnel de l'apprentissage	47
<u>Article additionnel après l'article 18</u> - Coordination	49
<u>Article 19</u> - Les contrats d'objectifs	50
<u>Article additionnel après l'article 19</u> - Mesures particulières pour les apprentis boulangers et boulangers-pâtisseries	51
<u>CONCLUSION</u>	53

Mesdames, Messieurs,

Lors de la discussion, en novembre 1985, de la loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, votre commission des Affaires culturelles avait souligné la nécessité d'un développement et d'une revalorisation de la formation professionnelle initiale dans son ensemble. En particulier, elle avait jugé indispensable que l'apprentissage ne soit pas tenu à l'écart des efforts de rénovation des filières techniques.

Si, à l'époque, le Gouvernement s'était montré réticent vis-à-vis de cette approche, le changement de majorité de mars 1986 a modifié l'optique gouvernementale. Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer et de développer l'apprentissage : en particulier, les ordonnances du 16 juillet 1986 et du 20 décembre 1986 ont exonéré temporairement des cotisations sociales patronales les employeurs qui embauchent un jeune par contrat d'apprentissage et ont porté à vingt-cinq ans l'âge limite d'entrée en apprentissage ; en même temps ont été mises en place, à titre expérimental, les premières sections permettant la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage. Ces mesures ont déjà eu des effets positifs, puisque le nombre des contrats d'apprentissage a augmenté de manière significative : du 1er mai au 30 novembre 1986, 82.147 contrats d'apprentissage ont été conclus, contre 79.493 pour la même période un an plus tôt, soit une progression de 3,34%.

Le projet de loi qui vous est soumis parachève cette évolution en insérant pleinement l'apprentissage dans le processus qui doit conduire d'une part à l'élévation du niveau moyen de formation générale et professionnelle des jeunes et d'autre part à la suppression des sorties sans qualification du système éducatif.

Pour la réalisation de ces objectifs, il n'y a pas lieu d'opposer entre eux l'apprentissage, l'enseignement à temps plein dans les lycées professionnels publics ou privés, et les différentes formules de formation en alternance destinées à l'insertion professionnelle des jeunes.

Certes, à l'heure actuelle, la nature des rapports entre ces différents types de formation n'apparaît pas clairement, et la nécessité d'une meilleure coordination se fait sentir. Mais devant l'ampleur du problème constitué par les difficultés d'emploi des jeunes - liées notamment à l'insuffisance des qualifications obtenues en formation initiale et à l'inadaptation relative, malgré des progrès récents, du système éducatif à l'évolution des besoins - il serait absurde que les diverses voies de formation professionnelle initiale conçoivent leurs rapports en termes de rivalité.

Bien sûr, une certaine émulation est une conséquence inévitable, et d'ailleurs souhaitable, de la diversité. Cependant, compte tenu de la très grande variété des situations, des souhaits, des aptitudes des jeunes, il est clair que la complémentarité et la coopération entre les différentes filières d'enseignement doivent être la règle, et la concurrence l'exception.

Ainsi, le projet de loi doit être compris comme un élément d'un dispositif d'ensemble qui devra être défini plus précisément lorsqu'il sera possible de dresser le bilan des nombreuses mesures prises ces dernières années en matière de formation professionnelle initiale. Une loi d'orientation précisant les objectifs et les modes de collaboration des différentes voies de formation permettra alors de donner toute leur portée et leur cohérence à ces mesures.

A. Un aspect d'une progression globale

Le projet de loi qui vous est soumis ne doit pas être séparé de son contexte, mais au contraire considéré comme un des aspects de la modernisation en cours des formations technologiques et professionnelles initiales. Celle-ci compte trois aspects :

1) - tout d'abord, il s'agit de revaloriser les filières techniques. Notre système éducatif reste encore trop souvent (malgré une évolution assez sensible des mentalités au cours des dernières années) tributaire d'une image relativement négative de l'enseignement professionnel. L'orientation vers celui-ci apparaît généralement comme la conséquence d'une faiblesse dans les disciplines "généralistes" et non comme un choix positif, correspondant aux souhaits et aux aptitudes de l'élève. Bien

évidemment, cette tendance ne pourra être modifiée que par un effort de longue haleine. La généralisation de l'enseignement de la technologie et de l'informatique, dont la loi du 23 décembre 1985 a posé le principe, devrait contribuer à une orientation plus positive des élèves. Surtout, la mise en place (depuis l'automne 1985) des baccalauréats professionnels doit, à terme, modifier l'image des filières techniques : sans remettre en cause le rôle des formations de niveau V, elle ouvre la voie à des formes de scolarité technique plus attractives car offrant de réelles perspectives de promotion. En prévoyant que l'apprentissage permet la préparation de tous les diplômes de l'enseignement technologique (1), le projet complète le dispositif de revalorisation défini par la loi de 1985 et en accroît la portée.

2) - ensuite, il s'agit de mieux répondre à l'évolution des qualifications demandées. Le rapport de la mission éducation-entreprise (2) en 1985 a été l'occasion d'un effort de prospective sur l'évolution de la répartition des actifs d'ici à l'an 2000 (3). Il en ressort que les besoins en diplômés de l'enseignement supérieur croîtront assez sensiblement dans les prochaines années : ingénieurs et techniciens, cadres tertiaires, médecins, enseignants, membres des professions juridiques verront leur nombre augmenter régulièrement. La part des ouvriers qualifiés restera à peu près stable, mais la nature de leurs tâches évoluera vers plus de polyvalence ; le nombre des employés et ouvriers peu qualifiés diminuera lentement avec une certaine redistribution des emplois (de l'industrie et de la banque vers les services aux particuliers). Ces prévisions - certes soumises à bien des aléas - suggèrent qu'il convient de rechercher une progression notable de la part des jeunes atteignant le niveau IV de formation (niveau du baccalauréat), à la fois pour favoriser la croissance des flux d'entrée dans l'enseignement supérieur et pour répondre aux besoins en ouvriers qualifiés polyvalents et en techniciens. Parallèlement, les formations de niveau V - dont il serait erroné de croire que l'évolution économique appelle la décroissance à court terme - doivent être adaptées et renforcées. Enfin, il faut réduire autant que possible les sorties prématurées du système éducatif. A l'heure actuelle, 11% des jeunes quittent le système éducatif sans aucune qualification, 48% le quittent avec le niveau V (c'est-à-dire qu'ils ont obtenu un diplôme du second

(1) La loi du 16 juillet 1971 ne limitait pas le niveau des diplômes technologiques préparés par la voie de l'apprentissage. Mais, par voie réglementaire, ce niveau a constamment été limité au C.A.P.

(2) Cette mission a été renforcée et est devenue en juin 1986 le Haut comité éducation-économie.

(3) Mission éducation-entreprises, rapports et recommandations, mai 1985.

cycle court ou bien ont abandonné des études en second cycle long avant la classe terminale), 20% avec le niveau IV (les sorties au niveau IV comprennent les jeunes ayant atteint la classe terminale du second cycle long mais qui arrêtent leur scolarité sans avoir obtenu le baccalauréat, ceux qui abandonnent leurs études une fois le baccalauréat obtenu, et ceux qui cessent des études supérieures sans avoir obtenu de diplôme supérieur au baccalauréat), et enfin 21 % avec un niveau supérieur (1). Dans les prochaines années, il paraît dès lors souhaitable, non seulement d'augmenter les sorties après obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur et de réduire autant que possible les sorties sans aucune qualification, mais encore de faire en sorte que les sorties aux niveaux V et IV s'effectuent à l'issue d'une formation professionnelle sérieuse. Dans cette optique, le développement de l'apprentissage peut constituer un moyen précieux. D'une part, la formation en alternance a depuis longtemps fait la preuve de sa capacité à accueillir utilement des jeunes mal à l'aise dans l'enseignement à temps plein : le développement de l'apprentissage est ainsi un instrument essentiel pour éviter les sorties prématurées du système éducatif. D'autre part, ayant désormais la possibilité de préparer à des niveaux de qualification plus élevés que le C.A.P., l'apprentissage devrait devenir une des formules privilégiées pour offrir la possibilité de recevoir une formation qualifiante aux jeunes qui sortent actuellement du second cycle long (que ce soit au niveau V ou au niveau IV) sans avoir obtenu le baccalauréat ni acquis une qualification professionnelle.

3) - enfin, il s'agit de rapprocher le système éducatif et les entreprises, notamment dans la perspective d'une amélioration des perspectives d'insertion professionnelle des jeunes. Une évolution notable des comportements est apparue à ce sujet, à partir de la fin des années 1970, dans les établissements à temps plein. Les jumelages entre établissements scolaires et entreprises, les conventions entre lycées professionnels et entreprises, le développement des séquences éducatives en entreprise, la mise en place des formations complémentaires d'initiative locale destinées à assurer la transition entre l'enseignement et l'emploi, ont permis de nouer des relations plus étroites entre établissements et entreprises. Il convient de se féliciter de ce rapprochement et de le poursuivre sans relâche. Là encore, le développement de l'apprentissage paraît indispensable pour renforcer cette direction d'évolution. En effet, comme le note

(1) Source : S.P.R.E.S.E., Repères et références statistiques, ministère de l'Éducation nationale, 1986.

le rapporteur du Conseil économique et social pour le présent projet de loi, M. Maurice Ragot, "l'apprentissage offre, bien avant la lettre, l'exemple d'une formule qui concrétise le rapprochement, aujourd'hui tant recherché, entre l'école et l'entreprise dans le cadre d'un processus de formation qualifiante reposant sur une pédagogie de l'alternance" (1). De ce fait, un renforcement de l'apprentissage doit constituer un des moyens de lutte contre le chômage des jeunes (rappelons qu'en mars 1986, sur 8.532.000 personnes âgées de 16 à 25 ans, 981.000 étaient au chômage): grâce au rôle essentiel qu'y joue la formation en entreprise, l'apprentissage reste, même si son efficacité est variable selon les secteurs, "un des régimes les plus performants en termes d'embauche" (2).

B. Les principales dispositions du projet de loi

Le projet de loi contient plusieurs mesures destinées à améliorer la qualité et l'efficacité de l'apprentissage.

La plus importante est de prévoir explicitement que l'apprentissage permettra de préparer tous les diplômes de l'enseignement technologique et tous les titres homologués en application de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971; toutefois ces titres -fort nombreux- ne pourront être préparés par la voie de l'apprentissage qu'à la condition d'être inscrits sur une liste arrêtée par les ministres intéressés (les titres reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste). Elargissant les perspectives ouvertes aux apprentis, cette mesure devrait également favoriser une meilleure articulation entre l'apprentissage et l'enseignement à temps plein: un jeune pourra par exemple s'orienter vers l'apprentissage après avoir obtenu dans un établissement de l'éducation nationale le niveau V de formation, afin de préparer en alternance un diplôme de niveau plus élevé. Naturellement, c'est seulement à moyen terme que les effets bénéfiques de ces nouvelles possibilités offertes à l'apprentissage se feront pleinement sentir, car elles supposent un changement des habitudes et des mentalités; néanmoins le principe posé par le

(1) Avis du C.E.S., p. 4.

(2) Ibid.

projet constitue un levier pour l'évolution de l'enseignement professionnel dans son ensemble.

Dans le même sens, le projet prévoit de porter de 360 à 400 heures la durée minimale, en moyenne annuelle, de l'enseignement reçu en centre de formation d'apprentis (C.F.A.) Pour des formations dépassant le niveau V, ce minimum devra s'adapter aux exigences des titres ou diplômes préparés. Une circulaire du 17 octobre 1986, définissant les conditions de la préparation, à titre expérimental, du baccalauréat professionnel par l'apprentissage, a porté à 800 heures la durée de l'enseignement reçu en C.F.A. pour ce diplôme.

Par ailleurs, le projet prévoit, pour renforcer la cohérence de la formation reçue par l'apprenti, que les maîtres d'apprentissage et les C.F.A. devront organiser des réunions de coordination. Une bonne articulation entre la formation en entreprise et les enseignements dispensés par le C.F.A. apparaît en effet particulièrement nécessaire dans l'optique de l'ouverture de l'apprentissage vers des diplômes ou titres supérieurs au niveau V.

Enfin, dans le cadre de conventions conclues avec un C.F.A., des entreprises pourront assurer elles-mêmes une partie des enseignements professionnels normalement dispensés par le C.F.A., à la condition d'avoir été reconnues aptes à le faire par les services d'inspection de l'apprentissage. Cette mesure devrait notamment permettre aux apprentis de pouvoir utiliser des équipements modernes sans que le C.F.A. soit amené à effectuer de lourds investissements.

Le projet de loi tend également, par plusieurs de ses aspects à favoriser le développement de l'apprentissage.

Tout d'abord, le projet prévoit, pour toutes les entreprises, la pérennisation de l'exonération des charges sociales patronales liées à l'embauche d'un apprenti. (L'exonération s'étend aux charges sociales salariales pour les entreprises de dix salariés au plus). Ensuite, le texte permet la conclusion de plusieurs contrats d'apprentissage successifs, sans exiger aucune condition de délai entre deux contrats. Cette mesure s'ajoute à la prolongation jusqu'à 25 ans de la limite de l'âge d'entrée en apprentissage pour favoriser un élargissement du public de ce type de formation. Par ailleurs, le projet -qui ne remet pas en cause les garanties dont bénéficient les apprentis, jeunes travailleurs en formation titulaires d'un contrat de travail de type particulier- assouplit et simplifie certaines règles de l'apprentissage. L'obligation pour

l'apprenti de produire un "avis circonstancié d'orientation" disparaît; la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage est raccourcie; la durée des contrats d'apprentissage peut désormais varier de un à trois ans. Enfin, le plan d'accompagnement du projet de loi, doté de 310 millions de francs de crédits, doit permettre notamment d'améliorer la formation des enseignants des C.F.A., de développer des actions de soutien aux apprentis dont le niveau scolaire est insuffisant, et de renforcer le contrôle pédagogique de l'Etat sur les C.F.A.

C. Les incertitudes

Tout en approuvant les principales dispositions du projet, votre commission des Affaires culturelles souhaite faire état de certaines inquiétudes.

En premier lieu, il apparaît nécessaire de clarifier les rôles respectifs de l'apprentissage et des autres formules de formation en alternance. Comme le montre le tableau ci-après, l'addition des mesures prises pour améliorer l'insertion professionnelle des jeunes a créé une situation dont la simplicité n'est pas le caractère dominant. Une réflexion -qui dépasse le cadre de l'examen du projet de loi- s'impose pour introduire une plus grande cohérence dans ce dispositif.

Tableau synoptique des différentes actions en faveur des jeunes.

ACTIONS PLACÉES SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Entretien préalable
Public : tout public.
Durée : maximum : 2 jours.
Statut du jeune : visiteur dans l'établissement.

Séssion d'information et d'orientation
Public : jeunes en recherche de projet.
Durée : entre 2 et 6 semaines.
Statut du jeune : scolaire sans aide financière éventuelle de type bourse d'études (chap. 43.71).

Aide à la recherche d'emploi
Public : jeunes dont le projet professionnel est arrêté.
Durée : jusqu'à 3 mois, à temps partiel.
Statut du jeune : demandeur d'emploi.

Formation complémentaire d'initiative locale
Public : jeunes diplômés.
Durée : entre 4 et 9 mois.
Statut du jeune : scolaire avec aide financière éventuelle de type bourse d'études (chap. 43.71).

Cycle d'insertion professionnelle par alternance (CIPPA)
Public : jeunes rencontrant des difficultés.
Durée : variable pour chaque jeune.
Statut du jeune : scolaire avec aide financière éventuelle de type bourse d'études (chap. 43.71).

Module spécifique de préparation d'examen
Public : jeunes ayant échoué à l'examen.
Durée : variable, moins d'une année scolaire.
Statut du jeune : scolaire avec aide financière éventuelle de type bourse d'études (chap. 43.71).

ACTIONS PLACÉES SOUS LA RESPONSABILITÉ D'AUTRES STRUCTURES

Contrat d'adaptation
Public : jeunes 16 à 25 ans susceptibles d'occuper rapidement un emploi.
Durée : de formation = 200 heures au moins.
Statut du jeune : contrat de travail de type particulier.

Stage de préparation à l'emploi
Public : jeunes 16 à 25 ans primo demandeurs d'emploi et 19 à 25 ans chômeurs longue durée.
Durée : 550 h + 2 mois en entreprise.
Statut du jeune : stagiaire rémunérés de F.P.

Ateliers pédagogiques personnalisés (APP)
Public : + de 16 ans.
Durée : variable.
Statut du jeune : soit statut stagiaire F.P. non rémunéré, soit statut TUC, soit contrat alternance.

Stage d'initiation à la vie professionnelle
Public : jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans.
Durée : 3 à 6 mois.
Statut du jeune : stagiaire F.P. - rémunération Etat + entreprise.

Contrat d'apprentissage
Public : jeunes de 16 à 25 ans.
Durée : 2 ans (en général) dont 360 h de formation par an.
Statut du jeune : contrat de travail de type particulier.

Contrat de qualification
Public : jeunes de 16 à 25 ans.
Durée : 6 à 24 mois.
Statut du jeune : contrat de travail de type particulier.

Travail d'utilité collective
Public : jeunes de 16 à 21 ans.
Durée : de 3 mois à 24 mois.
Statut du jeune : stagiaire rémunéré de la F.P.

En second lieu, il convient d'éviter que l'apprentissage rénové ne soit simplement juxtaposé à l'enseignement technique dispensé par les lycées professionnels : la rénovation de l'apprentissage doit être, au contraire, l'occasion de développer de meilleures relations entre les C.F.A. et les lycées professionnels, de manière à assurer une gestion optimale des moyens de formation et des capacités pédagogiques. Votre commission souhaite tout particulièrement que des conventions plus nombreuses soient conclues entre C.F.A. et lycées professionnels afin notamment de permettre aux apprentis de recevoir dans les lycées professionnels une partie des enseignements normalement dispensés en C.F.A. : cette formule permettrait de faciliter, dans certains cas, la mise en place des baccalauréats professionnels par la voie de l'apprentissage.

En troisième lieu, le projet risque de priver les C.F.A. et les établissements d'enseignement technique d'une partie du produit de la taxe professionnelle. L'exonération des cotisations sociales patronales va inciter les grandes entreprises à recourir davantage à l'embauche d'apprentis ; la possibilité de conventions entre les C.F.A. et les entreprises, ainsi que le développement prévisible des écoles d'entreprise, vont conduire les entreprises à augmenter leurs dépenses de formation. De ce fait, des entreprises en nombre accru vont se trouver partiellement ou totalement exonérées de la taxe d'apprentissage. A cela s'ajoute l'effet des difficultés économiques, puisque la taxe d'apprentissage est assise sur le montant des salaires bruts. Ainsi, il est probable que les C.F.A. ne pourront tabler sur une augmentation des ressources provenant de la taxe d'apprentissage pour financer les dépenses supplémentaires qui leur incomberont en application de la nouvelle loi, en raison d'une part de l'augmentation de la durée minimale des formations dispensées en C.F.A., d'autre part de l'ouverture de nouvelles filières conduisant à des diplômes de niveau supérieur au C.A.P.. Les établissements d'enseignement technique privés qui reçoivent une partie importante de la taxe d'apprentissage (plus de 20 % du montant de la taxe perçue est affectée à l'enseignement supérieur privé, près de 15 % à l'enseignement secondaire privé) risquent également d'être pénalisés. En fonction des conséquences qu'aura concrètement le projet de loi, et de l'évolution du produit de la taxe d'apprentissage, il sera donc vraisemblablement indispensable, dans un délai assez bref, de réexaminer dans son ensemble le problème du financement des formations professionnelles initiales.

Enfin, le projet de loi va accroître les charges des régions, compétentes en matière d'apprentissage. Le passage de 360 à 400 heures de la durée minimale de la formation en C.F.A., la modernisation de l'équipement des centres pour permettre la préparation à des diplômes de niveau IV, voire III, l'ouverture de nouvelles classes seront autant de facteurs d'aggravation des dépenses des régions, alors que ces dernières doivent faire face aux retards pris ces dernières années dans le domaine des lycées. Aucune compensation n'est prévue pour ces charges nouvelles, contrairement à l'esprit de la décentralisation.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Finalités de l'apprentissage

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article modifie, sur plusieurs points, l'article L 115-1 du code du travail relatif aux finalités de l'apprentissage.

Tout d'abord, le projet de loi reprend la définition actuelle de l'apprentissage (forme d'éducation) tout en la qualifiant d'alternée. Cette précision correspond à la situation réellement constatée puisque l'apprentissage allie formation en entreprise et formation en centre de formation d'apprentis.

Le projet de loi reprend, ensuite, les dispositions actuelles de l'article L 115-1 selon lesquelles l'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique.

Le projet de loi ajoute que cette qualification pourra désormais être sanctionnée également, par un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, à condition toutefois que ces titres homologués aient été inscrits sur une liste établie par les ministres intéressés. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue seront inscrits de droit sur cette liste.

Votre commission précise que si, en droit, tous les titres ou diplômes de l'enseignement technologique pouvaient être acquis

par l'apprentissage, en application du premier alinéa de l'article 8 de la loi susvisée, dans la pratique, par une application restrictive de la loi, l'apprentissage ne mène qu'au Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.).

Le projet de loi pose le principe de l'ouverture de l'apprentissage à des diplômes de niveau supérieur (baccalauréat professionnel, voire B.T.S.), préparés actuellement par la seule voie scolaire et à des titres (brevet de maîtrise) réservés jusqu'à maintenant à la formation continue. Depuis octobre 1986, le Gouvernement a déjà permis des expériences de préparation de six baccalauréats professionnels dans 17 centres de formation d'apprentis (200 apprentis) et de préparation du brevet de maîtrise dans 2 centres de formation d'apprentis.

L'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, prévue à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, garantit le sérieux de la formation sanctionnée par ces titres ou diplômes et la valeur générale qui leur est reconnue. Les titres et diplômes homologués peuvent faire l'objet de mention dans les conventions collectives parmi les éléments servant à la détermination des classifications professionnelles. De même, ils peuvent être reconnus équivalents à d'autres titres exigés pour l'accès à certains concours ou examens de la fonction publique, pour poursuivre des études ou pour occuper un emploi.

L'homologation permet ainsi à la fois à l'employeur d'être assuré de la valeur d'un titre présenté par un candidat à l'embauche et au titulaire de ce titre d'avoir la garantie de la qualité de sa formation.

L'homologation est de droit pour les titres et diplômes délivrés par le ministre de l'éducation nationale. Pour les autres titres et diplômes, l'homologation est établie par arrêté du premier ministre, sur proposition de la commission technique d'homologation. Cette commission comprend les représentants des ministères intéressés, le secrétaire général de la formation professionnelle, le directeur du Conservatoire national des arts et métiers et douze personnes choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de formation professionnelle. La commission est assistée d'experts membres du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, des commissions nationales professionnelles consultatives et des organismes professionnels consultatifs compétents.

L'homologation est établie d'une part par niveaux et d'autre part par métiers, groupes de métiers ou type de formation.

Actuellement, le nombre de diplômes homologués est de 700 et celui des titres homologués est de 2 500. L'apprentissage ne pourra pas permettre d'obtenir l'ensemble de ces titres.

Les titres qui seront susceptibles d'être préparés par l'apprentissage devront, en effet, répondre à deux conditions : être homologués selon la procédure de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 et être inscrits sur une liste spécifique, soit de droit pour les titres reconnus par une convention collective de travail étendue, soit par arrêté des ministères intéressés pour ceux qui ne peuvent pas bénéficier d'une reconnaissance (brevet de maîtrise par exemple).

Même si le projet de loi ne le précise pas de manière explicite, il est vraisemblable que cette liste particulière à l'apprentissage sera établie par les ministres intéressés après avis de la commission technique d'homologation et des experts qui lui sont attachés.

Le projet de loi dispose, enfin, que l'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu avec un seul employeur et associé, d'une part, une formation dans une ou plusieurs entreprises fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la formation et, d'autre part, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, sous réserve des mesures spécifiques prévues à l'article L 116.1.1. du présent projet de loi.

Votre commission approuve ces dispositions qui tout en maintenant l'unicité de signature de contrat, permet, dans le cadre de ce contrat, de faire bénéficier l'apprenti de l'équipement d'autres entreprises. Toutefois, votre commission a tenu à lever toute ambiguïté sur les activités professionnelles exercées par les jeunes en entreprise en précisant qu'elles étaient "qualifiantes" et ne devaient donc pas être subordonnées à l'enseignement reçu en C.F.A.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve de l'amendement qu'elle présente.

Article 2

La durée du contrat d'apprentissage

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article modifie l'article L 115-2 du code du travail relatif à la durée de l'apprentissage.

Actuellement, l'article L 115-2 fixe la durée normale de l'apprentissage à deux ans avec deux dérogations possibles.

Premièrement, la prolongation du contrat, en cas d'échec à l'examen, est fixée à un an. Deuxièmement, la durée du contrat peut être portée à trois ans ou ramenée à un an pour certaines branches professionnelles ou type de métiers dans des conditions fixées par décret. Cette disposition a été largement utilisée.

Le projet de loi modifie l'article L 115-2 sur plusieurs points. Tout d'abord, il précise que la durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle "du cycle de formation" qui fait l'objet du contrat. Votre commission a estimé que le terme "cycle de formation" était imprécis et a préféré lui substituer le terme "cycle suivi dans le centre de formation d'apprentis". Le projet de loi indique ensuite que la durée peut varier de un à trois ans, sous réserve des dispositions concernant la prolongation en cas d'échec à l'examen. Cette prolongation, en effet, n'est plus forcément égale à un an et peut être inférieure à cette durée, en raison des mesures prévues par le présent projet à l'article L 117-9. Il convient donc de prévoir cette exception.

Votre commission approuve cette disposition.

Le projet de loi ajoute ensuite que la durée est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparé. Votre commission a estimé qu'il était nécessaire que cette durée soit déterminée également en tenant compte du **niveau de formation de l'apprenti**. Il serait en effet illogique de fixer, par exemple, pour une même formation, une durée identique pour un apprenti issu d'une classe préprofessionnelle et

pour un apprenti sortant d'une classe de première de lycée professionnel.

Le projet de loi prévoit, ensuite, qu'en cas d'obtention du diplôme ou du titre, le contrat peut prendre fin, d'un commun accord, avant le terme fixé initialement. Votre commission a estimé que cette disposition était superfétatoire, puisque l'article L 117-17 précise déjà que la résiliation du contrat ne peut intervenir que "sur accord exprès et bilatéral des cosignataires". Le cas de l'obtention du diplôme n'est qu'une raison parmi d'autres qui peuvent inciter les cosignataires à résilier le contrat. Votre commission propose donc de supprimer cette disposition.

Le projet de loi dispose enfin que tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs, sans condition de délai entre eux, pour préparer des diplômes ou titres différents. Déjà, depuis 1985, il était possible à un jeune travailleur titulaire d'un C.A.P. de passer un nouveau contrat d'apprentissage lui permettant d'acquérir une formation complémentaire de ce diplôme (deuxième option, mention complémentaire, CAP connexe). Le projet de loi élargit cette disposition en laissant la plus **grande souplesse** sur le nombre de contrats conclus, la nature des diplômes de l'enseignement technologique préparés et le délai entre les contrats successifs. Votre commission approuve cette modification.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve des amendements qu'elle propose.

Article 3

La formation en centre de formation d'apprentis

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article L 116-1 du code du travail définit les enseignements qui sont dispensés dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage. Ces jeunes travailleurs bénéficient dans les C.F.A. d'une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise.

Le projet de loi modifie cette disposition en précisant que la formation dispensée en C.F.A. ne doit pas compléter la formation reçue en entreprise mais doit s'articuler avec celle-ci. Si votre commission estime qu'il est tout à fait nécessaire que ces deux formations s'articulent entre elles pour être pleinement efficaces pour l'apprenti, elle rappelle que le temps passé en entreprise par l'apprenti est plus important que celui passé en C.F.A. Il convient donc de maintenir les dispositions actuelles de complémentarité des enseignements dispensés en C.F.A. par rapport à la formation en entreprise, tout en intégrant la notion d'articulation entre les deux formations. De plus, il faut préciser que cette mesure ne concerne que la formation technologique et pratique des C.F.A. et non la formation générale.

Enfin, votre commission a jugé que les termes "formation technologique, théorique et pratique" n'étaient pas adaptés : une formation technologique est par définition une formation théorique et n'est pas une formation pratique.

Le deuxième alinéa de l'article L 116-1 du code du travail dispose que la formation dispensée en C.F.A. doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle. Le projet de loi ajoute, parmi les objectifs l'aptitude à poursuivre des études par la voie de

l'apprentissage par toute autre voie. Votre commission approuve ces dispositions, sous réserve d'une modification purement rédactionnelle.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve de l'amendement qu'elle vous présente.

Article 4

Dérogation aux dispositions de l'article L 116-1 du code du travail

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article introduit un article L 116-1-1 dans le code du travail permettant de déroger aux dispositions de l'article L 116-1 relatif à la formation des apprentis en centre de formation d'apprentis.

Le projet de loi donne la possibilité à une entreprise de dispenser elle-même, sous certaines conditions, une partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis. Cette entreprise doit avoir été **reconnue** être en mesure d'assurer cette formation par les services de l'inspection de l'apprentissage et peut conclure une convention avec le C.F.A.

II. POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission approuve l'esprit de cette disposition. Toutefois, elle a tenu, d'une part, à en **préciser les modalités** et, d'autre part, à prévoir des **possibilités de convention entre les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels, publics ou privés sous contrat.**

Sur le premier point, votre commission propose d'instituer une **procédure d'habilitation par l'inspection de l'apprentissage** de l'entreprise désirant assurer elle-même une partie de la formation dispensée par les C.F.A. D'autre part, elle a élargi à l'enseignement pratique, et non plus seulement à la technologie, la partie de formation pouvant être réalisée par l'entreprise elle-même. En effet, l'utilité des enseignements en entreprise dispensés dans ce cadre devrait être notamment de

permettre aux apprentis de disposer de certaines machines dont le C.F.A. est dépourvu.

Sur le second point, votre commission prévoit qu'un centre de formation d'apprentis pourra conclure avec un lycée professionnel, public ou privé sous contrat, une **convention selon laquelle le lycée professionnel assure une partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis**. Votre commission souligne que cette convention, qui sera laissée à l'initiative du C.F.A. permettra à l'apprenti de pouvoir bénéficier d'une partie des équipements et de l'équipe pédagogique des lycées professionnels, notamment dans le cadre de la préparation au baccalauréat professionnel, tout en donnant la possibilité de créer de meilleures relations entre C.F.A. et lycées professionnels.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

La création des centres de formation d'apprentis

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article modifie, sur plusieurs points, l'article L 116-2 du code du travail relatif à la création des centres de formation d'apprentis.

L'article L 116-2 énumère, tout d'abord, les personnes morales ou physiques avec qui l'Etat peut passer une convention créant un centre de formation d'apprentis. Pour tenir compte des lois de décentralisation, le projet de loi distingue désormais deux cas de figures : celui des centres à recrutement national qui reste de la compétence de l'Etat et celui de tous les autres centres pour lesquels la région est seule compétente pour signer les conventions de création.

Votre commission approuve cette disposition mais a tenu à rectifier la liste des personnes morales cosignataires de la convention, soit avec la région, soit avec l'Etat. Le projet de loi cite, en effet, les établissements d'enseignement privé "sous contrat simple ou d'association" ; or, il n'existe plus d'établissements d'enseignement privé du second cycle sous contrat simple. Il convient donc de modifier en conséquence le projet de loi.

Le projet de loi reprend ensuite partiellement les dispositions actuelles sur les modalités relatives aux demandes de conventions : décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande, motivation de la décision en cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention.

Toutefois, le projet de loi distingue désormais deux cas de figures : les demandes de conventions ou de dénonciations de conventions pour les centres à recrutement national et les demandes de conventions ou de dénonciations de conventions pour tous les autres centres. Dans le premier cas de figure, les demandes sont portées devant le groupe permanent des hauts

fonctionnaires mentionné à l'article L 910-1 qui statue après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Dans le second cas de figure, les décisions sont prises par la région après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les avis de la commission permanente ou du comité régional, selon le cas, portent sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur l'intérêt de ce projet par rapport aux besoins de la formation professionnelle.

Votre commission est favorable à l'ensemble de ces dispositions. Elle a tenu, toutefois, à préciser que les demandes de modifications importantes des conventions (effectif d'apprentis, formation dispensée) devaient être soumises à la même procédure que les demandes de conventions ou de dénonciations de conventions.

Le projet de loi ne reprend pas les dispositions du texte actuel de l'article L 116-2 permettant un recours, en cas de refus, devant le groupe permanent de hauts fonctionnaires ou devant le comité interministériel, selon le cas. Désormais, ces recours devront être portés devant le tribunal administratif.

Le projet de loi, enfin, définit les modalités d'établissement des conventions-types des centres de formation d'apprentis à recrutement national et des autres centres. La convention type des centres à recrutement national est établie après consultation de la commission permanente mentionnée précédemment. Les conventions types des autres centres sont établies par les régions, sous réserve de clauses à caractère obligatoire fixées par décret.

Votre commission a tenu à préciser, d'une part, que la convention type des centres à recrutement national était établie conjointement par les ministres intéressés et, d'autre part, que les conventions types des autres centres ne pouvaient être arrêtées par la région qu'après avis du comité régional mentionné précédemment.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve des amendements qu'elle vous présente.

Article 6

La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article modifie l'article L 116-3 du code du travail relatif à la durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis.

Actuellement, l'article L 116-3 dispose que "l'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques" dans les C.F.A. est déterminé par convention dans des limites maximales et minimales fixées par décret pour chaque branche professionnelle. Le projet de loi modifie cette disposition en précisant que c'est la convention de création du C.F.A. qui fixe l'horaire total et en supprimant la notion de limites minimales et maximales. Votre commission approuve cette modification mais a préféré, par souci de concision, remplacé le terme "horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques" par le terme "durée de la formation".

L'article L 116-3 dispose, ensuite, que cette durée ne peut être en aucun cas inférieure à 360 heures par an en moyenne sur les années de scolarité. Le projet de loi fait passer cette durée minimale à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Votre commission est favorable à cette disposition. Toutefois, elle a tenu à ajouter que la durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis devait tenir compte des exigences propres à chaque niveau de qualification. Cela correspond d'ailleurs aux critères qui ont été fixés par le ministère de l'Education nationale pour les expériences de préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

L'article L 116-3 précise, enfin, que pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé pour un an en raison d'un échec à

l'examen, la durée de formation en C.F.A. ne peut être inférieure à 240 heures durant l'année et prolongation.

Le projet de loi modifie sur deux points cette disposition en indiquant, d'une part, que c'est la convention de création du C.F.A. qui fixe la durée minimum sans que cette durée puisse être inférieure à 240 heures pour l'année et, d'autre part, que cette durée minimum peut être réduite prorata temporis puisque le projet de loi, par ailleurs, permet de prolonger le contrat pour une durée inférieure à un an.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter cet article modifié par l'amendement qu'elle présente.

Article 7

Le contrôle technique, pédagogique et financier des centres de formation d'apprentis

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article L 116-4 du code du travail dispose, tout d'abord, que les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat.

Pour tenir compte de la décentralisation, le projet de loi modifie cette disposition en précisant d'une part que tous les centres de formations d'apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et d'autre part qu'une distinction doit être faite pour le contrôle technique et financier qui est de la compétence de l'Etat pour les centres à recrutement national et de la région pour les autres centres.

Si, en effet, les conventions pour les centres à recrutement national sont passées par l'Etat, celles des autres centres sont signées désormais par la région. Il est donc logique que la personne morale de droit public signataire d'une convention soit en même temps celle qui contrôle techniquement et financièrement les centres de formation d'apprentis créés par cette convention. La pédagogie étant un domaine réservé de l'Etat, le contrôle pédagogique reste de la compétence de l'Etat dans tous les cas. Votre commission approuve cette modification qui tient compte des lois de décentralisation. Toutefois, la rédaction proposée pour le projet peut prêter à confusion. Aussi, votre commission vous présente un amendement rédactionnel.

L'article L 116-4 du code du travail précise, ensuite, les conditions dans lesquelles l'Etat, à la suite des contrôles effectués en application du premier alinéa, peut dénoncer une convention et fermer le centre de formation d'apprentis ou désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer l'achèvement des formations en cours.

Par coordination avec la modification apportée au premier alinéa, le projet de loi indique que c'est la région qui, exerçant dorénavant le contrôle technique et financier sur les centres à recrutement autre que national, a vis-à-vis de ceux-ci les pouvoirs de dénonciation de conventions, de fermeture et de nomination d'administrateurs provisoires. Votre commission approuve cette disposition. Toutefois, elle est favorable à l'amendement rédactionnel proposé par la commission des Affaires sociales qui précise bien que désormais il y a une pluralité des contrôles sur les centres de formation d'apprentis.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve de l'amendement qu'elle vous propose et de la modification apportée par la commission des Affaires sociales.

Article 8

Définition du contrat d'apprentissage

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article L 117-1 du code du travail définit le contrat d'apprentissage et les obligations respectives de l'employeur et de l'apprenti.

Cet article dispose, ainsi, que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier et qu'en conséquence l'employeur doit verser un salaire à l'apprenti et "assurer" à celui-ci une formation professionnelle dispensée pour partie en entreprise, pour partie en centre de formation d'apprentis. L'article définit ensuite les obligations de l'apprenti : travailler pour l'employeur, pendant la durée du contrat, dans le cadre de sa formation.

Le projet de loi reprend l'ensemble de ces dispositions en ajoutant un seul point qui concerne l'apprenti : l'obligation de suivre la formation dispensée tant en entreprise qu'en centre de formation d'apprentis. Cette disposition paraît de bon sens.

- II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission a apporté quelques modifications rédactionnelles à cet article. Tout d'abord, elle a précisé que l'employeur "n'assure" pas lui-même la totalité de la formation de l'apprenti, puisqu'une partie est dispensée en C.F.A., mais "fait bénéficier" l'apprenti de l'ensemble de la formation. D'autre part, votre commission a préféré se référer à deux articles du code du travail (L 115-1 et L 117 bis-2) qui définissent pour l'un les modalités de la formation de l'apprenti et pour l'autre les conditions dans lesquelles l'apprenti travaille pour l'employeur plutôt que d'en répéter les termes dans cet article.

Sous réserve de ces modifications, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 9

Suppression de l'avis circonstancié d'orientation préalable à la signature du contrat d'apprentissage

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Le deuxième alinéa de l'article L 117-3 du code du travail dispose que pour pouvoir signer un contrat d'apprentissage, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet. Cet organisme est, soit un centre d'information et d'orientation public, soit un centre créé en application de l'article 39 du code de l'artisanat. L'avis porte sur l'aptitude du futur apprenti à recevoir la formation prévue par le contrat.

Le projet de loi propose de supprimer cette disposition.

Il convient, sur ce point, d'apporter quelques précisions. Dans l'avis adopté sur le présent projet de loi, le Conseil économique et social "considère que supprimer l'obligation, pour l'apprenti, de produire l'avis figurant à l'article L 117-3 du code du travail ne doit pas remettre en cause l'existence même de cet avis.

Sans être en mesure de se prononcer sur l'efficacité du dispositif actuel, notre assemblée s'inquiète de l'absence d'information et d'orientation au bénéfice des futurs apprenants et souligne l'importance qu'elle attache à l'existence d'un dispositif qui permettrait de réaliser une meilleure évaluation, tant des acquis des intéressés que des perspectives d'emploi données dans les différents secteurs."

Votre commission tient à répondre à l'inquiétude du Conseil économique et social. Tout d'abord, la suppression de l'obligation pour l'apprenti de présenter un avis d'orientation pour avoir la possibilité de signer un contrat d'apprentissage n'entraîne, en aucun cas, la suppression des mesures d'orientation elles-mêmes. Il suffit de rappeler les termes de la circulaire n° 86-182 du 30 mai 1986 relative au dispositif d'insertion des jeunes mis en

place par le ministère de l'éducation nationale. Ainsi, pour les jeunes sortant du système scolaire aux niveaux VI (CPPN, CPA) et V bis (fin de troisième), "le dispositif minimum comporte au cours du premier trimestre (de l'année scolaire), un entretien préalable et éventuellement une session d'information et d'orientation. Pour tous les élèves, l'objectif est l'élaboration d'un projet personnel d'orientation et de formation professionnelles. A l'issue de l'entretien préalable, ou éventuellement de la période d'information et d'orientation, le jeune pourra s'orienter vers l'apprentissage dans un C.F.A. ou participer à un "stage de formation alternée d'insertion sociale", ou réintégrer une voie scolaire de formation. Enfin, ceux qui souhaiteront s'orienter vers le marché de l'emploi bénéficieront d'une aide spécifique".

Ces dispositions ont été reprises par la note de service du 15 mai 1987 pour l'année scolaire 1987-1988.

Enfin, il est nécessaire de prendre en compte l'évolution de l'âge des apprentis. Depuis 1986, l'âge maximal pour l'entrée en apprentissage a été porté à 25 ans. De plus, le projet de loi permet de souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer plusieurs diplômes. Il semble difficile de maintenir l'obligation d'un avis d'orientation préalable pour un jeune travailleur de 25 ans déjà titulaire de diplôme de l'enseignement technologique et qui souhaite souscrire un contrat d'apprentissage afin de parfaire sa formation.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 10

L'agrément de l'employeur

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article L 117-5 du code du travail concerne les modalités de l'agrément de l'employeur, condition préalable à tout engagement d'un apprenti.

Le projet de loi modifie les dispositions de cet article sur deux points : la délivrance de l'agrément et la communication des décisions. En revanche, le projet maintient en l'état toutes les mesures relatives aux retraits et au refus d'agrément.

L'article L 117-5 dispose, actuellement, que l'agrément ne peut être accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Le projet de loi reprend la totalité de ces dispositions.

L'article L 117-5 précise, ensuite, que l'agrément est accordé après avis du comité d'entreprise et, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la Chambre des métiers ou de la Chambre d'agriculture. Le projet de loi modifie, sur deux points, ces dispositions. Tout d'abord, il ajoute qu'en cas d'absence de comité d'entreprise, l'avis de ce comité est remplacé par celui des délégués au personnel. De plus, le projet de loi indique que ces avis doivent figurer sur la demande même de convention. Cette précision ne fait toutefois que confirmer la réglementation actuelle (article R 117-2 du code du travail).

Votre commission est favorable à ces mesures, car elle considère que ces avis, et notamment celui de la Chambre des métiers, représentent, dans bien des cas, une garantie de la qualité de l'employeur.

L'article 117-5 dispose, ensuite, que le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande mais qu'il peut antérieurement délivrer un agrément provisoire. Cet agrément est réputé définitif s'il n'a pas fait l'objet d'un avis négatif de la part du comité dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande, et si aucun des organismes mentionnés précédemment n'a émis un avis défavorable.

Le projet de loi modifie profondément ces dispositions. Il **supprime**, tout d'abord, la **notion d'agrément provisoire**. Le projet précise, ensuite, que c'est désormais le représentant de l'Etat dans le département qui délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande, ou en tenant compte des avis des organismes mentionnés précédemment, saisit, dans le même délai, le comité départemental. Ce comité doit statuer dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par le représentant de l'Etat.

L'agrément est réputé acquis si, passé le délai de deux mois, le comité départemental n'a pas notifié de refus. Le projet de loi permet ainsi de diminuer très largement le délai dans lequel l'agrément est accordé, puisque la législation actuelle prévoit un délai normal de trois mois alors que le projet fait passer ce délai à un mois pour les cas les plus simples et à deux mois pour les cas les plus complexes. Dans ces conditions, la procédure de l'agrément provisoire ne s'impose plus. Le projet de loi précise, d'autre part, que le représentant informe régulièrement le comité départemental des décisions d'agrément qu'il a prises. Votre rapporteur approuve l'ensemble de ces modifications.

Le projet de loi, enfin, supprime le septième alinéa de l'article 117-5 relatif à la communication des décisions d'agrément aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation sociale, aux comités d'entreprise et aux compagnies consulaires, aux Chambres de métiers ou à la Chambre d'agriculture. Votre commission est favorable à l'amendement de la commission des affaires sociales qui maintient, avec quelques modifications rédactionnelles, le septième alinéa de l'article L 117-5. Il lui apparaît en effet nécessaire que toutes les parties intéressées soient informées des décisions prises.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve de l'amendement présenté par la commission des affaires sociales maintenant les dispositions du septième alinéa de l'article L 117-5.

Article 11

Les obligations de l'employeur pour la formation des apprentis

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article modifie l'article L 117-7 du code du travail relatif aux obligations de l'employeur vis-à-vis de la formation des apprentis.

Le projet de loi, tout d'abord, reprend, dans cet article, des dispositions qui figurent actuellement à la première phrase de l'article L 117-9. Il s'agit de l'obligation pour l'employeur d'inscrire l'apprenti aux épreuves du titre ou du diplôme faisant l'objet du contrat. Le projet de loi ajoute que l'employeur doit "laisser à l'apprenti le temps nécessaire pour participer à ces épreuves". Votre commission a préféré indiquer que l'employeur s'engageait à "faire participer" l'apprenti aux épreuves.

Le projet de loi reprend ensuite les dispositions actuelles de l'article L 117-7 : obligation pour l'employeur de faire suivre à l'apprenti les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis et de lui assurer dans l'entreprise une formation pratique en lui confiant des tâches ou des postes de travail. Ces tâches ou postes doivent permettre l'exécution par l'apprenti de travaux qui font l'objet d'une progression annuelle. Cette progression est définie en accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des employeurs ayant inscrit leurs apprentis dans ce centre.

Enfin, le projet de loi ajoute, par rapport à la législation actuelle, que l'employeur est tenu de participer aux activités organisées pour coordonner la formation en entreprise et celle dispensée en centre de formation d'apprentis.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission approuve l'esprit des dispositions de cet article. Toutefois, elle a estimé, en dehors de modifications purement rédactionnelles tendant à une plus grande concision du texte, qu'il était préférable de modifier l'ordre de l'article. Le projet de loi, en effet, traite successivement de l'inscription aux épreuves du diplôme, de la formation dispensée en centre de formation d'apprentis, de la formation en entreprise et de la coordination de ces formations. Votre commission a estimé que l'ordre logique était le suivant : la formation en entreprise, où l'apprenti passe la plus grande partie de son temps, les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis, la coordination et l'inscription aux épreuves du diplôme.

Votre commission vous demande d'adopter cet article tel qu'il est modifié par l'amendement qu'elle vous propose.

Article 12

Prolongation de la durée de l'apprentissage en cas d'échec aux examens

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article modifie l'article L 117-9 du code du travail. Tout d'abord, le projet de loi supprime la première phrase de l'article L 117-9 relatif à l'obligation pour l'employeur d'inscrire l'apprenti aux épreuves du diplôme correspondant à la formation prévue par le contrat d'apprentissage. Cette disposition a, en effet, été déplacée par le projet de loi à l'article L 117-7 relatif aux obligations de l'employeur vis-à-vis de l'apprenti.

Le projet de loi ne reprend donc que la deuxième phrase de l'article L 117-9 relatif à la prolongation de la durée d'apprentissage en cas d'échec à l'examen en lui apportant trois modifications.

La première modification concerne l'avis circonstancié du directeur du centre de formation d'apprentis qui était posé comme préalable à la prolongation de l'apprentissage et que le projet de loi propose de supprimer. Votre commission approuve cette disposition.

La deuxième modification porte sur la durée de la prolongation. Actuellement, cette prolongation est fixée uniformément à un an. Le projet de loi donne plus de souplesse en précisant que la durée est fixée à **un an au plus**. Si l'apprenti, en effet, n'a besoin que d'une durée de formation de quelques mois pour obtenir son diplôme, il est illogique de l'obliger à signer un contrat supérieur à cette durée. Votre commission est favorable à cette mesure.

La dernière modification concerne les conditions de la prolongation. La législation actuelle ne prévoit qu'un cas : la prorogation du contrat. Le projet de loi ouvre une autre possibilité : la conclusion d'un nouveau contrat avec un nouvel

employeur. Votre commission approuve la plus grande souplesse apportée par cette disposition à la fois pour l'apprenti et pour les employeurs.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 13

La rémunération des apprentis

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article modifie sur plusieurs points l'article L 117-10 du code du travail relatif à la rémunération des apprentis.

La première modification est la suppression de la référence au droit au salaire dès le début de l'apprentissage. Cette référence est, en effet, inutile puisque le contrat d'apprentissage est un contrat de travail et de ce fait donne droit à un salaire.

La deuxième modification est la suppression de l'avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sur la détermination du pourcentage du salaire minimum de croissance qui sert de référence pour le salaire minimum de l'apprenti.

Votre commission approuve la position de la commission des Affaires sociales qui a décidé de maintenir l'avis de ce conseil national.

La troisième modification concerne l'évolution du salaire minimum de l'apprenti. La législation actuelle prévoit que ce salaire est fixé pour chaque semestre d'apprentissage. Ainsi le salaire minimum est fixé, par décret, à 15 %, du S.M.I.C. pendant le premier semestre de l'apprentissage, 25 % du S.M.I.C. pendant le second semestre, 35 % pendant le troisième semestre, 45 % pendant le quatrième semestre et, le cas échéant, à 60 % pendant les cinquième et sixième semestres. De plus, ces pourcentages sont uniformément majorés pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans ; cette majoration a été fixée à 10 % par décret.

Le projet de loi maintient la fixation du salaire minimum de l'apprenti pour chaque semestre de formation mais remplace la majoration pour les plus de 18 ans par une variation en fonction de l'âge des bénéficiaires. Votre commission est défavorable à cette modification pour deux raisons. Tout d'abord, si l'on prend l'hypothèse d'une majoration pour chaque tranche

d'âge d'une année, cela créera douze cas de majoration en fonction de l'âge. Deux solutions sont possibles. Soit chaque majoration sera minime (1 à 2 %) et l'apprenti en tirera peu de bénéfice pour une complexité croissante des dossiers pour le maître d'apprentissage employant plusieurs apprentis, avec une diversité importante de situation entre les apprentis d'âge différent suivant la même formation. Soit chaque majoration sera substantielle (5 à 10 %) et l'apprenti de 28 ans en dernier semestre de formation de C.A.P. touchera de 120 à 180 % du S.M.I.C., ce qui créerait une **charge insupportable** pour les maîtres d'apprentissage. De plus, cette situation multiplierait les **effets de seuil** dont chacun connaît les effets pervers.

Votre commission a rejeté également une position avancée par certains : faire varier le salaire minimum de l'apprenti en fonction de la formation poursuivie. Cette solution aurait amené un maître d'apprentissage à rémunérer de manière plus importante un apprenti préparant un baccalauréat professionnel qui ne passerait qu'une semaine sur deux en entreprises qu'un apprenti en formation de C.A.P. présent trois semaines sur quatre en entreprise.

Votre commission est donc favorable au maintien de la simple distinction entre apprentis âgés de moins de dix-huit ans et apprentis âgés de plus de dix-huit ans.

La dernière modification apportée par le projet de loi concerne la référence aux conventions. La législation actuelle précise, en effet, que les conventions ou accords collectifs de travail et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations **supérieures** au salaire minimum fixé par décret. Le projet de loi ne fait plus référence qu'aux dispositions contractuelles plus favorables. Votre commission approuve l'amendement de la commission des Affaires sociales qui réintègre la référence aux dispositions conventionnelles.

Enfin, le projet de loi reprend, sans les modifier, les dispositions actuelles relatives aux modalités de rémunération des heures supplémentaires et aux conditions dans lesquelles les avantages en nature sont déduits du salaire.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter cet article tel qu'il est modifié par l'amendement de la commission des Affaires sociales, sous réserve d'un sous-amendement de votre commission tendant à remplacer la variation du salaire de l'apprenti en fonction de son âge par la simple distinction entre apprentis de moins de dix-huit ans et apprentis de plus de dix-huit ans.

Article 14

Le contrat d'apprentissage passé entre un apprenti et son ascendant

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article L 117-15 du code du travail règle le problème particulier de l'apprenti employé par un ascendant.

Tout d'abord, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur ascendant comportant l'engagement de se conformer aux conditions générales de passation des contrats d'apprentissage (âge minimum de l'apprenti, obligations et droits de l'employeur et de l'apprenti ...). Sur ce point, le projet de loi modifie cette disposition en précisant que la déclaration ne concerne que le cas de l'apprenti mineur employé par un ascendant. En conséquence, un apprenti majeur employé par un ascendant devra désormais conclure un contrat d'apprentissage. Votre commission est favorable à cette modification.

L'article L 117-15 du code du travail dispose, ensuite, que l'ascendant verse une partie du salaire à un compte ouvert, à cet effet, au nom de l'apprenti, lorsque celui-ci est un mineur non émancipé. L'article L 117-15 précise que la déclaration souscrite par l'employeur est soumise à enregistrement et assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage. L'article indique, enfin, que l'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant redevable de la taxe d'apprentissage peut, en application de l'article L 118-1 du code du travail, faire admettre en exonération de cette taxe une partie du salaire versé à l'apprenti.

Le projet de loi modifie ces dispositions sur deux points. Tout d'abord, il précise que tout ascendant employant un apprenti mineur peut remplacer le contrat d'apprentissage par une déclaration, même s'il ne bénéficie pas des dispositions de

l'article L 118-1 du code du travail. Votre commission approuve cette disposition.

La deuxième modification est formelle et concerne l'obligation pour l'ascendant de verser une partie du salaire à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti. Tout en ne maintenant cette obligation que pour les ascendants bénéficiant des mesures de l'article L 118-1, le projet de loi supprime la notion de "mineur non émancipé". Cette modification est purement formelle puisque le projet de loi a précisé, dès le premier alinéa, que l'article L 117-15, dans son ensemble, ne s'appliquait qu'aux apprentis mineurs. Mais votre commission partage sur ce point l'avis de la commission des Affaires sociales qui a proposé, par amendement, d'étendre l'obligation du versement d'une partie du salaire sur un compte au nom de l'apprenti mineur à tout ascendant l'employant, en supprimant la référence à l'article L 118-1 du code du travail.

II. POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de l'amendement proposé par la commission des Affaires sociales.

Article 15

Le travail de l'apprenti en entreprise

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article L 117 bis-2 dispose, notamment, que le travail confié par l'employeur à l'apprenti doit être en relation directe avec la "profession" prévue au contrat. Le projet de loi propose de substituer le mot "formation" au mot "profession".

Votre commission estime que cette substitution aboutirait à une dévalorisation du travail de l'apprenti. Le temps passé en entreprise doit non seulement aider à la formation théorique et pratique de l'apprenti, mais également être l'occasion pour l'apprenti de s'initier à tous les aspects de l'exercice de son futur métier.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission est favorable à l'adoption de l'amendement présenté par la commission des affaires sociales qui tend à substituer, dans cet article, les mots "formation professionnelle" au mot "formation" et vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 16

La préparation directe des épreuves du diplôme

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article L 117 bis-5 du code du travail dispose que l'apprenti a droit, pour suivre des cours de formation organisés spécialement pour la préparation des épreuves du diplôme, à un congé de cinq jours ouvrables situé dans le mois qui précède ces épreuves. Ce congé s'ajoute au congé annuel normal et ne peut pas être imputé sur la durée de la formation en C.F.A. Enfin, ce congé supplémentaire donne droit au maintien du salaire.

Le projet de loi reprend l'ensemble de ces dispositions en y apportant quelques modifications.

Tout d'abord, le projet oblige l'apprenti à se présenter aux épreuves du titre ou du diplôme prévu par le contrat d'apprentissage. Il ajoute ensuite que l'apprenti a le droit de se présenter à des examens de son choix en précisant qu'il doit le faire dans les conditions prévues par les règlements de ces examens. Cette précision semble superflue à votre commission puisque le règlement des examens s'impose à quiconque s'y présente. En revanche, il a paru nécessaire à votre commission, d'une part, de séparer cette disposition du reste de l'article afin qu'il n'y ait pas de confusion possible sur le champ d'application du congé supplémentaire et, d'autre part, d'indiquer que les modalités de ce droit pour l'apprenti de passer les examens de son choix (limitation possible, droit à congé ou non...) devaient être définies clairement par voie réglementaire.

La deuxième modification apportée par le projet de loi concerne le droit au congé supplémentaire de cinq jours pour la préparation directe des épreuves. Actuellement, l'article L117 bis-5 ne prévoit ce congé que pour permettre à l'apprenti de suivre les cours de formation organisés spécialement par les C.F.A. Le projet de loi précise que **tous les apprentis ont droit à ce congé** pour préparer les épreuves du diplôme, même s'il n'y a pas de cours organisés spécialement par les C.F.A. Il ajoute,

toutefois, que si la convention de création du C.F.A. a prévu l'organisation de tels cours, l'apprenti est tenu de les suivre pendant le congé supplémentaire.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve de l'amendement qu'elle propose. Cet amendement, d'une part, distingue clairement le cas de la préparation aux épreuves de diplôme de celui du droit pour l'apprenti de passer des examens de son choix, et, d'autre part, rectifie une erreur de référence à un article du code du travail et tend à rendre plus concis l'article.

Article 17

Exonération des charges sociales patronales pour les entreprises de plus de 10 salariés

I. LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans disposait, par ses articles 3 et 9, qu'un employeur occupant plus de dix salariés et qui avait conclu un contrat d'apprentissage avant le 1er février 1987 bénéficiait de l'exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. L'ordonnance n° 86-1287 du 20 décembre 1986 a, pour le bénéfice de cette exonération, reporté la date limite de conclusion du contrat au 1er juillet 1987.

Ces ordonnances ne concernent que les entreprises occupant plus de 10 salariés.

Pour les entreprises artisanales et pour les petites entreprises qui occupent dix salariés ou moins, en application de l'article L 118-6 du code du travail, l'Etat prend, en effet, en charge l'ensemble des cotisations sociales, **patronales et salariales**, d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis, pendant la durée totale du contrat d'apprentissage.

Le présent projet de loi reprend, à titre permanent, les mesures prévues par l'ordonnance en faveur des entreprises de plus de 10 salariés, sans toutefois l'intégrer dans le code du travail et sans modifier l'article L 118-6 du code du travail relatif aux exonérations des entreprises artisanales et des entreprises occupant 10 salariés au plus.

II. POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 18

Le schéma prévisionnel de l'apprentissage

I) LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article tend à insérer un alinéa au début de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Cet alinéa donne la possibilité à chaque région d'établir un schéma prévisionnel de l'apprentissage, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ce schéma fixe les objectifs "qualitatifs et quantitatifs" de la politique régionale en matière d'apprentissage et détermine les investissements prioritaires. Le projet de loi ajoute, enfin, que ce schéma est communiqué au représentant de l'Etat dans la région qui en tient compte pour ses décisions en matière de formation professionnelle initiale.

II) POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission, tout en approuvant ces dispositions, a estimé que le schéma prévisionnel d'apprentissage devait être **coordonné** avec le schéma prévisionnel des formations initiales prévu à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983, puisque dans les deux cas il s'agit de formations initiales.

Il convient, en conséquence, de ne plus insérer cette disposition à l'article 84 de la loi du 7 janvier 1983 qui traite en même temps de l'apprentissage, formation initiale, et de la formation professionnelle continue mais de la placer à l'article 83 de la même loi qui ne porte que sur l'apprentissage. De plus, les trois premiers alinéas de l'article 83 étant entièrement repris par

les articles 5 et 7 du présent projet de loi, il est apparu judicieux à la commission de supprimer ces trois alinéas.

Enfin, votre commission a rendu obligatoire l'établissement du schéma prévisionnel de l'apprentissage par la région par coordination avec l'obligation qui est faite à chaque région d'établir un schéma prévisionnel des formations initiales en application de la loi du 22 juillet 1983.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve de l'amendement qu'elle vous propose.

Article additionnel après l'article 18

Coordination

Position de la commission

Par coordination avec les dispositions de l'article 18 du présent projet de loi, votre commission vous propose de modifier l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Votre commission a décidé, en effet, à l'article 18 de coordonner le schéma prévisionnel de l'apprentissage avec le schéma prévisionnel des formations initiales prévu par la loi du 22 juillet 1983. En conséquence, il convient de supprimer à l'article 84 de la loi du 7 janvier 1983 la référence au programme régional de l'apprentissage qui fait double emploi avec le schéma prévisionnel et de modifier en conséquence l'appellation du comité de coordination placé auprès du Premier ministre.

Votre commission vous demande par **amendement** d'insérer un article additionnel après l'article 18 modifiant, dans ce sens, l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Article 19

Les contrats d'objectifs

I) LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article complète l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il prévoit que l'Etat, la région et une ou plusieurs "organisations représentatives des milieux socio-professionnels" peuvent conclure des contrats d'objectifs annuels ou pluri-annuels. Ces contrats fixent des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle et notamment de formation professionnelle alternée.

II) POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission approuve ces dispositions qui permettront une meilleure articulation des efforts en faveur de la formation professionnelle, même si les termes "organisations représentatives des milieux socio-professionnels" semblent à la fois imprécis et restrictifs.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article. .

Article additionnel après l'article 19

Mesures particulières pour les apprentis-boulangers et boulangers-pâtisseries

Position de la commission

L'article L 213-8 du code du travail définit le travail de nuit comme la période d'activité située entre 22 heures et 6 heures du matin. L'article L 213-7 du code du travail interdit, d'une part, pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans le travail de nuit et prévoit, d'autre part, des dérogations possibles notamment pour les professions de la boulangerie. Très peu de dérogations ont été accordées alors qu'il est difficile d'imaginer comment un apprenti-boulangier ou boulangier-pâtisseries peut apprendre valablement son futur métier sans déroger à cette règle.

Aussi votre commission vous propose de modifier l'article L 213-8 du code du travail en précisant que pour les apprentis-boulangiers et boulangiers-pâtisseries, n'est considérée comme travail de nuit que la période d'activité entre 20 heures et 4 heures du matin. Ainsi, la durée du repos nocturne est inchangée (8 heures) mais le décalage dans le temps de la période considérée comme travail de nuit permettra aux apprentis-boulangiers et boulangiers-pâtisseries de s'initier véritablement à leur futur métier.

Votre commission vous demande donc, par amendement, d'insérer un article additionnel après l'article 19 modifiant dans ce cas l'article L 213-8 du code du travail et supprimant, par coordination, la référence à la boulangerie dans les dérogations prévues à l'article L 213-7.

CONCLUSION

Réunie le mardi 9 juin 1987, votre commission a décidé de demander au Sénat d'adopter le présent projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle vous propose et des amendements de la commission saisie au fond auxquels elle se rallie, et sous le bénéfice des observations du rapporteur sur la nécessité, d'une part, d'une meilleure coordination des différentes voies de formation professionnelle initiale et, d'autre part, d'un réexamen global des conditions de leur financement.